

**RÈGLEMENT INTERNE DU 27^E CONGRÈS INTERNATIONAL DE
L'UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SERVICE
8 août 2020 (en ligne)**

Règles particulières pour le congrès de 2020 : En raison des préoccupations de santé publique concernant le coronavirus, le 27^e Congrès international de l'UIES (« le congrès ») se déroulera en ligne et établira une liaison électronique avec les délégués. Le présent ensemble de règles particulières pour le congrès s'applique au congrès en ligne de 2020.¹

Règle 1. Le programme du congrès constitue l'ordre du jour. Toutefois, le président de séance peut y apporter des modifications si nécessaire.

Règle 2. Le congrès est convoqué pour le 8 août 2020 à 13 heures HAE et sera ajourné le 8 août 2020 vers 17 heures HAE. Si une élection n'est pas terminée à cette heure-là, le congrès sera prolongé et suspendu jusqu'à la conclusion du vote électronique pour tous les postes.

Règle 3. Le congrès se déroule en ligne, en utilisant la plate-forme Internet créée par le fournisseur agréé de l'Union internationale.

Règle 4. La participation à ce congrès est limitée aux délégués, aux délégués invités, aux délégués suppléants, aux invités autorisés et au personnel international disposant d'une adresse URL fournie par le fournisseur agréé de l'Union internationale. Seuls les délégués et les délégués invités munis d'une adresse URL seront admis à ce congrès en ligne pour prendre la parole, en plus de tout orateur invité à ce congrès. Les délégués suppléants et les invités dûment inscrits par l'intermédiaire du fournisseur agréé et d'autres membres du personnel international autorisé ne sont admis à ce congrès qu'à des fins d'observation et d'écoute.

Règle 5. Tout rapport relatif au congrès ou toute autre communication qui doivent être effectués « par écrit » en vertu des présentes règles ou des documents directeurs seront affichés électroniquement sur le site Internet du congrès.

Règle 6. Les règles contenues dans l'édition actuelle du *Robert's Rules of Order Newly Revised (11^e édition)* régissent le congrès dans tous les cas où elles sont

¹ Les présentes règles expirent à la conclusion des travaux du congrès international de 2020. Pour tout futur congrès, les règles et l'ordre du jour régissant le congrès de 2016 de l'UIES seront rétablis et mis en œuvre jusqu'à ce que de nouvelles règles soient adoptées par le congrès, conformément à l'article IV, paragraphe 16 des statuts et règlements de l'UIES.

applicables et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les statuts et les règlements de l'UIES ainsi qu'avec le présent règlement. En cas de divergence entre des versions dans différentes langues, l'anglais est la langue de référence pour le texte des résolutions et des amendements constitutionnels de l'UIES.

Règle 7. Compte tenu des défis particuliers que pose la conduite d'un congrès en ligne, le président de séance est habilité à statuer sur les questions relatives à la manière de mener les procédures en ligne, en tenant compte des statuts et des règlements de l'UIES, du présent règlement particulier et du *Robert's Rules of Order Newly Revised (11^e édition)*. Lorsque cela se justifie, le président de séance consulte le parlementaire pour trouver un arrangement approprié.

Règle 8. Les délégués et les délégués invités doivent rester « muets », sauf lorsqu'un droit de parole leur est accordé. Lorsqu'un délégué ou un délégué invité obtient droit de parole, il doit faire tout son possible pour éliminer le bruit de fond afin d'être entendu.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Règle 9. Le comité de l'accréditation, en consultation avec le fournisseur agréé, indiquera en ligne le nombre de délégués, de délégués invités et de délégués suppléants dont la présence en ligne peut être confirmée par l'utilisation des codes d'accès appropriées, ainsi que le nombre total de voix autorisées. En cas de changement par rapport au rapport précédent, le comité de l'accréditation fera un rapport supplémentaire avant le début du vote électronique pour les élections des délégués.

Règle 10.

- a. Seuls les délégués autorisés munis d'une URL d'accès ont accès à la salle de réunion en ligne du congrès pour prendre la parole et voter.
- b. Les délégués invités autorisés munis d'une URL d'accès ont accès à la salle de réunion en ligne du congrès pour prendre la parole, mais pas pour présenter des motions ou voter. Un délégué invité peut proposer la candidature d'un membre à un poste de l'Union internationale ou au comité des auditeurs.
- c. Les délégués suppléants accrédités, les invités approuvés et le personnel ayant reçu une URL d'accès du fournisseur approuvé ont accès à la salle de conférence en ligne à des fins d'observation et d'écoute.

Règle 11. Les membres du Conseil exécutif international (CEI) qui ne sont pas autrement délégués au congrès sont des « délégués invités ».

Règle 12. Afin de maintenir la sécurité électronique du congrès, les délégués ne peuvent pas transférer leurs pouvoirs aux délégués suppléants après que le fournisseur approuvé leur a fourni une URL d'accès.

RÉSOLUTIONS ET AMENDEMENTS

Règle 13. Un comité chargé des statuts et des règlements fait rapport sur les modifications apportées aux statuts et aux règlements. Le président international peut nommer d'autres comités chargés de l'examen des résolutions et d'autres sujets.

Règle 14. Un délégué d'un bureau local qui a dûment soumis une résolution ou un amendement au comité chargé des statuts et règlements de l'UIES aura l'occasion de s'adresser au comité approprié pour soutenir la résolution ou l'amendement pendant trois (3) minutes au maximum. Le comité peut également établir des procédures pour recevoir de la part d'autres délégués des commentaires qui seront limités à deux (2) minutes par orateur. Les comités peuvent choisir d'organiser des auditions en ligne au cours desquelles les délégués peuvent se présenter pour exprimer leur point de vue conformément à toute procédure de comité.

Règle 15. Les comités préparent des résolutions ou des amendements appropriés pour donner effet aux recommandations qui leur sont soumises et les soumettent au congrès, avec les recommandations du comité compétent concernant les mesures à prendre, ainsi que toutes les autres résolutions ou tous les autres amendements qui leur sont soumis. Un comité peut (1) choisir de faire un rapport sur un (1) seul des multiples amendements ou résolutions sur le même sujet, ou (2) combiner en une seule résolution la totalité ou des parties de plusieurs résolutions ou amendements sur le même sujet et faire un rapport sur la résolution combinée comme texte original, les résolutions et amendements originaux étant subsumés, ou (3) décider de ne pas faire de rapport sur une résolution ou un amendement proposé. Il n'y a pas de rapport minoritaire. Le congrès peut, par un vote à la majorité, suspendre cette règle et ordonner à un comité de faire un rapport sur une résolution à un moment donné, même si le comité a voté contre. Le congrès peut, par un vote à la majorité, suspendre cette règle et ordonner à un comité de faire rapport sur une résolution à un moment donné, même si le comité a voté contre. Sur consentement unanime du congrès, un délégué peut proposer une résolution sous la forme d'une motion principale originale émanant de l'assemblée du congrès, qui sera envoyée au secrétaire-trésorier international et qui sera renvoyée au comité approprié. Cette résolution doit être soumise électroniquement et signée par son auteur, qui est membre-votant du congrès.

Règle 16. Les comités peuvent présenter plusieurs résolutions en une seule motion qui sera examinée et votée en bloc. Le rapport du comité chargé des statuts et règlements est traité de la même manière que le rapport du comité chargé des résolutions. Les rapports du comité chargé des résolutions et du comité chargé des statuts et règlements ne font pas l'objet de propositions d'amendement, mais ils sont mis aux voix tels que présentés par le comité. Si le rapport du comité tel que présenté est rejeté, il est renvoyé au conseil exécutif international lors de l'ajournement du congrès.

Règle 17. Compte tenu des limitations présentées par le congrès en ligne, le président de séance détermine le nombre de résolutions prioritaires qui seront présentées aux délégués.

Règle 18. Les résolutions sur lesquelles les délégués n'ont pris aucune mesure sont automatiquement renvoyées au conseil exécutif international lors de l'ajournement du congrès.

DÉBAT

Règle 19.

- a. Les délégués et les délégués invités qui souhaitent prendre la parole dans le cadre du congrès indiquent leur désir de le faire en utilisant le tableau de bord électronique.
- b. Une fois le droit de parole accordé, le délégué ou le délégué invité s'identifie par son nom et par le nom ou le numéro de son bureau.
- c. Aucun appui n'est requis pour les motions.
- d. Un délégué qui souhaite présenter une motion ou prendre la parole sur une motion doit l'indiquer en utilisant le bouton approprié du tableau de bord à cet effet.
- e. Un délégué qui souhaite soulever un **rappel au règlement** ou une **question de privilège** doit l'indiquer en utilisant le bouton approprié du tableau de bord à cet effet.
- f. Un délégué peut voter sur toutes les questions autres que les élections de membres de direction contestées en utilisant le bouton du tableau de bord pour « OUI » ou « NON ».
- g. Un délégué peut voter pour des candidats à un poste international lors d'une élection contestée en utilisant le processus de vote décrit ci-dessous.
- h. Les motions suivantes sont irrecevables : les motions de dépôt, les motions de report indéfini, les motions de report à un certain moment, les motions

d'annulation, les motions de limitation du débat, les motions de réexamen, et les motions de division de la question.

Règle 20. Aucun délégué ou délégué invité ne peut intervenir dans le débat plus de deux fois sur la même question, ou pendant plus de deux (2) minutes chaque fois, sans l'autorisation de l'assemblée accordée par un vote des deux tiers sans débat.

Règle 21. Le membre rapporteur d'un comité peut exercer le droit de réponse même après la clôture du débat.

Règle 22. Aucun délégué intervenant dans le débat ne peut revenir à la question précédente.

Règle 23. Le temps total consacré à une motion principale et aux motions secondaires en attente, y compris les amendements, ne peut dépasser vingt (20) minutes au total, à moins qu'il ne soit prolongé par un vote majoritaire du congrès.

Règle 24. En raison des limitations d'un congrès en ligne, il n'y a pas de vote à voix haute, de vote par appel nominal, à l'exception du vote par appel nominal applicable à l'élection des dirigeants internationaux et du comité des auditeurs.

ÉLECTIONS

Règle 25. La nomination des dirigeants de l'Union internationale et du comité des auditeurs a lieu le 8 août du congrès et se fait sous le contrôle du comité d'appel nominal.

Règle 26. Les candidatures à des postes particuliers sont déclarées ouvertes par le président de séance. Toutefois, le président international peut désigner une autre personne pour procéder à la nomination de certains dirigeants. L'ordre des nominations est le suivant : le président international, le secrétaire-trésorier international, les vice-présidents exécutifs, les vice-présidents, les membres du conseil exécutif, le membre du conseil d'administration à la retraite, tout autre dirigeant international et le comité des commissaires aux comptes. Le vote pour les postes contestés ne commence pas avant que les nominations pour tous les postes à pourvoir aient été réalisées. Si des nominations pour plus d'un poste sont prévues en même temps, un membre ne peut être candidat qu'à un seul poste.

Règle 27. Les candidatures à un poste quelconque ne sont pas acceptées tant que toutes les candidatures au poste précédent n'aient été reçues. Le délégué qui souhaite

proposer un candidat ou une liste de candidats doit l'indiquer en utilisant le bouton approprié du tableau de bord à cet effet. Il n'y a pas d'appui ou de discours d'appui.

Règle 28. Un délégué peut présenter autant de candidats qu'il le souhaite. Pour les postes de vice-président exécutifs, de vice-présidents, de membres du conseil exécutif (y compris de membre retraité) et de comité des auditeurs, un délégué peut proposer des candidats sous forme de liste, auquel cas la liste sera établie sur le bulletin de vote. Tous les candidats figurant sur une liste sont également inscrits individuellement sur le bulletin de vote.

Règle 29. Les discours de nomination des candidats aux postes de président international, de secrétaire-trésorier international et de vice-président exécutif ne doivent pas dépasser deux (2) minutes. Les discours de nomination des candidats au poste de vice-président, des membres du conseil d'administration et des membres du comité des commissaires aux comptes ne doivent pas dépasser une (1) minute.

Règle 30. Tout membre souhaitant présenter une contestation d'élection relative à une question quelconque doit déposer cette contestation dans les quinze (15) jours suivant l'ajournement du congrès ou après le décompte des voix (la date la plus tardive étant retenue). La contestation d'élection sera traitée selon les procédures décrites à l'article V, paragraphe 4 des statuts et règlements de l'UIES.

Règle 31. Avant de clôturer la période de mises en candidatures à un poste, le président de séance demande si l'un des candidats souhaite décliner sa candidature. Si à la clôture de la période de candidature à un poste particulier un (1) seul candidat ou le nombre requis de candidats a été proposé pour cette fonction, ces candidats sont déclarés élus par acclamation, et cette déclaration peut être faite dès le moment de clôture des mises en candidature pour cette fonction particulière et avant que les candidatures ne soient présentées pour la fonction suivante.

Règle 32. Une fois que les nominations de tous les postes à pourvoir ce jour-là sont terminées, un bulletin de vote en ligne de tous les candidats par poste est préparé pour chaque poste contesté par un fournisseur agréé. Chaque délégué qui s'est connecté au congrès recevra un courriel avec les instructions pour accéder au bulletin de vote électronique. Le bulletin de vote électronique d'un délégué doit être soumis au plus tard sept (7) jours après le jour où il a été envoyé par courriel au délégué.

Règle 33. Un candidat ou un candidat potentiel peut envoyer par courriel au président du comité d'appel nominal le nom d'un délégué pour servir d'observateur. Les observateurs reçoivent des instructions pour l'observation.

Règle 34. Un candidat peut se retirer de l'élection à tout moment.

Règle 35. Toute élection par appel nominal se déroule comme suit :

- a. Seuls les délégués qualifiés admis au congrès en ligne peuvent voter à tout moment le 8 août 2020. Il n'y a pas de vote par procuration. La force de vote de chaque délégation du syndicat local est calculée conformément à l'article IV, paragraphe 12 des statuts et règlements de l'UIES, les voix du syndicat local sont réparties de manière égale, par fractions si nécessaire, entre les délégués ayant le droit de vote.
- b. Une fois le vote terminé, le fournisseur autorisé, assisté par la commission d'appel nominal, compte les votes et communique les résultats de l'élection au président du comité d'appel nominal, qui à son tour communique les résultats aux délégués du congrès. La feuille de décompte du comité indiquant le nombre de voix exprimées par chaque bureau local pour chaque candidat est affichée sur le site Internet du congrès dès que possible et fait partie du dossier du congrès.

Règle 36. Les procès-verbaux de l'élection, y compris la transcription des débats et les pouvoirs de tous les délégués, sont conservés par le secrétaire-trésorier international pendant au moins un (1) an.